

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

Adresse postale: Case postale 2051, 2001 Neuchâtel / commissions.paritaires.ne@unia.ch

A - PRIORITY

Poste CH SA

P.P. CH-2001 Neuchâtel

Case postale 3136

Entreprise

Hauterive, Boudevilliers, Neuchâtel, janvier 2020

**A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la
menuiserie, ébénisterie, charpenterie,
parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie,
peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture**

CIRCULAIRE PARITAIRE 2020

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Madame, Monsieur,

La convention collective du second œuvre romand (CCT SOR) a été étendue par arrêté du Conseil Fédéral du 29 janvier 2019. Elle fait donc force de loi pour toutes les entreprises du second œuvre qui entrent dans son champ d'application.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et est valable jusqu'au 31 décembre 2022, toutefois prolongeable jusqu'au 31.12.2023.

Le texte de la CCT-SOR 2019 (convention collective) est téléchargeable sur le site internet de commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-49-6-6-1/>

Le texte de la CCRA-SOR (convention collective de retraite anticipée) est téléchargeable sur le site internet de commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-47-6-6-1/>

AUGMENTATIONS ET SALAIRES 2020

Au 1^{er} janvier 2020, les salaires réels sont augmentés de 0.3%, ce qui correspond à l'entière compensation du renchérissement de l'IPC (voir tableau annexé).

L'augmentation doit être accordée à tous les travailleurs présents dans l'entreprise au 31 décembre 2019, indépendamment du fait que leur rémunération soit supérieure aux salaires minima conventionnels.

Les salaires minima (à appliquer à l'engagement) demeurent inchangés (réf. tableau page 2).

SALAIRES CONVENTIONNELS 2020 (salaires minimums à l'engagement)**PEINTRE - PLATRIER - PLATRIER-PEINTRE - MARBRIER-SCULPTEUR**

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire						
	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
Classe de salaire						
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Classe de salaire						
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20ans(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

MENUISIER - EBENISTE - CHARPENTIER - PARQUETEUR - POSEUR DE SOLS - TECHNIVERRIER

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire						
	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
Classe de salaire						
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Classe de salaire						
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20ans(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'443	25.00	3'998	22.50	3'776	21.25

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suit cette échéance. L'expérience peut être acquise de manière cumulée non seulement auprès de plusieurs employeurs en Suisse, mais aussi dans l'Union européenne. Le travailleur doit démontrer cette expérience de manière documentée. Se référer à l'art 18 de la CCT-SOR.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (*) (classes A et C) sont applicables à la seule condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT/SOR. Cette disposition ne peut pas être appliquée lors d'engagement par l'intermédiaire d'agence de placement de personnel temporaire
- Une formation professionnelle d'au moins deux ans acquise à l'étranger, additionnée de deux ans d'expérience dans la branche considérée acquise en Suisse ou à l'étranger donne droit à une rémunération selon la classe B. Le travailleur doit démontrer cette expérience de manière documentée.
- Une formation professionnelle d'au moins trois ans acquise à l'étranger donne droit aux rémunérations suivantes : 1^{ère} année d'expérience : classe A-12%, deuxième année d'expérience : classe A-10%, troisième année d'expérience : classe A-8%, dès la quatrième année d'expérience : salaire classe A. Le travailleur doit démontrer cette expérience de manière documentée.

QUELQUES RAPPELS UTILES

ENGAGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL (ART 6 CCT-SOR + annexe 1)

L'engagement de nouveaux collaborateurs induit l'établissement **obligatoire** d'un contrat de travail écrit **avant la prise d'emploi** lequel doit contenir au moins :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- **la fonction et la classe de salaire du travailleur;**
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail.
- **En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers (matin et/ou après midi) et les horaires de travail sur les chantiers.**
- Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un accord entre les parties au moyen d'**un avenant au contrat de travail établi par écrit.**
- **Il est impératif d'annoncer l'engagement de chaque nouveau travailleur à l'organe d'encaissement des cotisations de retraite anticipée Resor avant le 1^{er} jour de travail. Pour cela, l'entreprise doit établir une annonce écrite à la FER Neuchâtel, Av. du 1^{er} mars 18, 2000 Neuchâtel (encaissement@fer-ne.ch).**

DÉCOMPTE ET PAIEMENT DU SALAIRE (ART 31 CCT-SOR)

- Le salaire est payé une fois par mois, mais au plus tard le 7 du mois suivant.
- Il est obligatoirement versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal.
- Possibilité néanmoins de verser un acompte au comptant contre quittance signée par le travailleur.
- Un décompte salarial mensuel détaillé est remis au travailleur. Il contient :
 - les noms des parties;
 - la profession du travailleur ;
 - la classe de salaire du travailleur;
 - le salaire de base;
 - les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées;
 - les montants bruts détaillés,
 - les détails des déductions effectuées;
 - le montant net versé.

DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT) EN 2020

- AVS, AI, APG	5.275 %	
- Assurance chômage	1.10 %	(idem 2019)
- Contribution professionnelle	1.00 %	(idem 2019)
- Retraite anticipée Resor	1.00 %	(idem 2019)
- Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime	(idem 2019)
- SUVA - Assurance accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la SUVA	
- LPP - 2 ^{ème} pilier / CIEPP	se référer au taux de prime communiqué par l'institution de prévoyance LPP	

ASSURANCE 2^{ème} PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (Art 38)

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Les entreprises non affiliées à la CIEPP, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois; sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles sont correctement appliquées. Un questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT. Le document peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission paritaire.

HORAIRE HEBDOMADAIRE 2020

Conformément aux dispositions conventionnelles, l'horaire hebdomadaire de travail est de **41 heures**. Le total des heures à effectuer en 2020 est de **2148.40** heures. Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

TEMPS DE TRAVAIL (art 46 LTr)

Article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail précise que les entreprises sont tenues de documenter le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc).

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles que nous réalisons en entreprises.

Nous rappelons que le travailleur doit recevoir chaque mois un décompte mensuel mentionnant les heures travaillées, ainsi que les heures supplémentaires et les heures de travail excédentaire.

De surcroît, nous insistons sur le fait que le travail aux pièces ou à la tâche n'est pas autorisé.

TEMPS DE PAUSE (ART 15 LTr)

La loi sur le travail (LTr) régleme la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ; *Le législateur a en effet estimé que trente minutes représentent un temps minimum pour se nourrir et pour se reposer lorsque la durée du travail excède sept heures.*
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ET REPAS (ART. 23 CCT-SOR) - inchangé

CHF 18.- pour le fait de ne pas pouvoir prendre le repas de midi à domicile.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉHICULES (ART 24 CCT-SOR) - inchangé

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à la demande de son employeur, il a droit au remboursement de ses frais. À raison de des indemnités suivantes :

CHF 0.65 par kilomètre / Automobile

CHF 0.30 par kilomètre / Motocyclette/Scooter

CHF 0.15 par kilomètre / Cyclomoteur

JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés pour l'année 2020 sont au nombre de 7, à savoir :

Mercredi 1^{er} janvier (Nouvel an)

Vendredi 10 avril (Vendredi Saint)

Lundi 13 avril (Lundi de Pâques)

Vendredi 1^{er} mai (Fête du travail)

Jeudi 21 mai (Ascension)

Lundi 1^{er} juin (Pentecôte)

Vendredi 25 décembre (Noël)

VACANCES

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)

- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Nous vous rappelons que, pour les salariés payés à l'heure, le paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise et non pas chaque mois (*sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée*).

13ÈME SALAIRE

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

Pour les salariés payés à l'heure, le 13^{ème} salaire se calcule sur le cumul des heures travaillées, des jours fériés et des vacances.

APPRENTIS - SALAIRES VALABLES EN 2020

Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers

1^{ère} année CHF 390.- par mois

2^{ème} année CHF 590.- par mois

3^{ème} année CHF 1'070.- par mois

4^{ème} année CHF 1'420.- par mois

Peintres / Plâtriers

CHF 580.- par mois

CHF 775.- par mois

CHF 1'040.- par mois

APPRENTIS - PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DES CIE

La loi cantonale sur la formation professionnelle précise que les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, repas ou logement liés aux CIE sont supportés par l'entreprise formatrice (Art 53 LFP).

Frais de repas : Les entreprises sont dans l'obligation de rembourser au minimum le coût d'un menu y.c. boisson selon le tarif du centre professionnel.

Forma2 rembourse une partie de ces frais.

Frais de transports :

Pour les apprentis formés à Colombier : selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

Forma2 rembourse ces frais.

Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel : la commission paritaire subventionne les apprentis qui en font la demande pour le fait de ne pas pouvoir suivre une formation dans le canton de Neuchâtel. Nous vous encourageons à renseigner votre apprenti sur ses droits et à introduire cette demande. A défaut, l'entreprise sera contrainte de rembourser les trajets entre le lieu de domicile de l'entreprise et le centre scolaire.

CAUTION – ANNEXE VI CCT-SOR / Plâtrerie-peinture et Marbrerie Sculpture

Aux fins de garantir les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution, et de satisfaire aux exigences des commissions paritaires cantonales et centrales, toutes les entreprises assujetties à la CCT SOR sont tenues de déposer la caution.

- Elle s'applique aussi bien aux employeurs suisses qu'étrangers.
- Les entreprises de plâtrerie-peinture et de marbrerie-sculpture adjudicataires doivent impérativement s'assurer que leurs sous-traitants ont bien déposé ladite caution. Car, l'entreprise adjudicataire est garante pour ses sous-traitants.

PEINE CONVENTIONNELLES (ART 52 CCT-SOR)

Les peines conventionnelles sont générées sur la base d'un règlement établi par la commission paritaire du second-œuvre romand.

EXECUTION COMMUNE (ART 47 CCT SOR)

Les commissions professionnelles paritaires cantonales sont chargées d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la CCT-SOR. Les représentants délégués par les commissions professionnelles paritaires cantonales sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à ladite convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à leur entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous les documents et informations utiles.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes lignes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre

Pour Unia :


Alexandre Martins

Pour les associations patronales :


Laetitia Piergiovanni


Sylvie Douil

Annexe IX à la Convention collective de travail du second œuvre romand 2019 (CCT-SOR)

Art. 1

L'article 35 al. 2 est modifié de la manière suivante.

La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée au maximum 1/3 du taux de prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3^{ème} jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la moitié de la prime** effectivement payée.

Art. 2

Les salaires effectifs au 31 décembre 2019 de tous les salariés sont augmentés de 0.3%.

Les salaires payés à l'heure (selon l'horaire standard (art 12.1 CCT-SOR) et selon l'horaire variable (art 12.2 CCT-SOR) sont augmentés de la manière suivante :

	CHF		CHF		CHF		CHF/mois
salaire horaire 2019 de	21.15	à	24.95	augmentation de	0.05	ou	8.90
salaire horaire 2019 de	25.00	à	41.65	augmentation de	0.10	ou	17.75
salaire horaire 2019 de	41.70	à	58.30	augmentation de	0.15	ou	26.65
salaire horaire 2019 de plus de	58.30			augmentation de	0.20	ou	35.55

Les salaires payés au mois (art. 13 b) CCT-SOR) sont augmentés de 0.3%.

Art. 3

Les salaires minima selon l'Annexe 2 ne sont pas modifiés.

Art. 4

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Mont-sur-Lausanne, le 3 décembre 2019.

Organes romands faïtiers de la convention collective de travail du second-œuvre romand

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie
(FRECEM)

Le Président	Le Directeur
Pascal Schwab	Daniel Bornoz

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
(FREPP)

Le Président	Le Directeur
André Buache	Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols
(GRPS)

Le Président	Le Secrétaire
Lionel Jotterand	Serge Jacquin

Groupement romand des techniverriers
(GRTV)

Le Président	La Secrétaire
Bernard Erny	Nathalie Bloch

UNIA
Secrétariat central

Vania Alleva	Aldo Ferrari
--------------	--------------

SYNA Syndicat interprofessionnel

Hans Maissen	Tibor Menyhart
--------------	----------------